

GE_GERICHTE P/16788/2020 vom 5. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16788_2020

FR: GE_GERICHTE P/16788/2020 du 5 avril 2023

IT: GE_GERICHTE P/16788/2020 del 5 aprile 2023

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.135; RAJ.16

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de l'avocat d'office, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Le requérant conteste l'absence d'indemnisation des entretiens des 1 er décembre 2020, 19 mars, 19 octobre et 8 décembre 2021 ainsi que la réduction du temps des entretiens des 1 er juillet et 24 août 2021.!

E. 2.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les activités nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 2.2

In casu , s'agissant de l'entretien du 1 er juillet 2021, le requérant a expliqué avoir, à cette occasion, discuté, avec son client, du rapport d'expertise du 8 juin 2021. Compte tenu de la complexité du document médical et du fait que l'expertise portait sur son enfant, il était justifié que le défenseur d'office prenne le temps d'expliquer ledit rapport à son client, lequel n'est pas de langue maternelle française. Un entretien d'une durée d'une heure trente-cinq minutes n'apparaît pas disproportionné et aurait dû être indemnisé. S'agissant de l'entretien du 8 décembre 2021, le requérant a expliqué que l'audience prévue le lendemain avait été annulée le jour-même par le Ministère public. S'il ressort du dossier qu'une audience avait été fixée au 9 décembre 2021, rien ne documente les raisons ou le moment de son annulation. Ainsi, faute d'explication du Ministère public sur ce point, il convient d'indemniser cet entretien relatif à la préparation de l'audience initialement prévue, à raison d'une heure. S'agissant de l'entretien du 24 août 2021, bien que la procédure n'ait pas connu

d'évolution majeure, il apparaît justifié d'indemniser l'entretien dans sa totalité (à savoir 1h20). En effet, la durée de celui-ci n'est pas disproportionnée en tant qu'il visait la préparation de son client à l'audience de confrontation prévue le lendemain, laquelle allait être décisive pour lui. Enfin, bien qu'il conteste l'absence d'indemnisation en lien avec les entretiens des 1^{er} décembre 2020, 19 mars et 19 octobre 2021, le recourant n'explique pas en quoi ceux-ci étaient nécessaires. De surcroît, il sera rappelé que le rôle du défenseur d'office ne s'étend pas aux démarches relevant de l'assistance sociale ou du soutien, de sorte que ces entretiens ne seront pas indemnisés. En vertu de ce qui précède, ce grief sera partiellement admis et l'indemnisation du recourant devra être complétée de CHF 483.35 (soit 2 heures et 25 minutes d'activité à CHF 200.-/h).

E. 3

Le recourant reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas pris en considération toutes les heures consacrées à l'étude du dossier. [endif]>![if>

E. 3.1

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2.). Le temps dédié à l'étude du dossier doit être indemnisé en fonction de la durée effectivement consacrée, pour autant que l'activité soit nécessaire. D'autant plus de retenue s'imposera que la constitution de l'avocat est ancienne, de sorte qu'il est censé maîtriser la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021, consid. 2.2). Ce qui est décisif pour arrêter la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Cependant, il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant soutient que l'étude de dossier du 21 février 2021 portait sur " l'analyse partielle " des pièces essentielles transmises par le TMC. Il convient dès lors d'augmenter sa rémunération d'une heure et trente minutes. Cela fait, l'on ne saurait reconnaître la nécessité de l'activité des 7 avril et 17 juin 2021, dès lors que le recourant la justifie par l'étude des mêmes pièces. En tout état, la durée admise est amplement suffisante pour étudier la totalité des pièces essentielles transmises par le TMC, lesquelles, peu nombreuses en début de procédure, se rapportaient à une partie des faits qui lui étaient reprochés (P/4101/2021). S'agissant de l'étude de dossier du 17 mars 2021, le recourant conteste avoir pris connaissance de l'ordonnance de mesures de substitution à cette

occasion, comme l'a retenu le Ministère public. Il n'explique toutefois pas en quoi consistait son activité, de sorte qu'elle ne peut être indemnisée faute d'avoir été rendue nécessaire. S'agissant de l'étude de dossier du 22 avril 2022, le recourant la justifie par sa relecture ensuite de l'avis de prochaine clôture du 4 avril 2022. Or, il apparaît avoir déjà étudié le dossier durant une heure et trente minutes le 5 avril 2022, ce qui a été admis par le Ministère public. Comme la procédure n'apparaît pas avoir connu d'évolution depuis lors, cette activité ne saurait être admise. Enfin, s'agissant de la prise de connaissance du dossier du SPMi, la Chambre de céans a déjà jugé qu'il n'apparaissait pas pertinent de s'en tenir à une analyse purement mathématique afin de déterminer si le temps accordé par l'autorité intimée était objectivement suffisant ou non, dans la mesure où le nombre de pages du dossier n'était pas toujours révélateur de sa complexité et du temps nécessaire à son étude, toutes les pages n'ayant pas la même pertinence et ne méritant pas la même attention, ce d'autant que l'on pouvait attendre d'un avocat expérimenté qu'il repère rapidement les éléments clés du dossier (ACPR/896/2021 c. 2.3.). Ainsi, une durée d'une heure trente apparaît largement suffisante pour prendre connaissance de ladite procédure, étant souligné que le recourant représentait également son client dans le cadre de la procédure civile l'opposant à son épouse. Pour le surplus, s'agissant de l'activité déployée les 7 juillet, 19 août et 1^{er} octobre 2021, ainsi que les 30 mars, 6 octobre, 21 octobre et 9 décembre 2022, le recourant n'explique pas en quoi ces heures de travail, qu'il ne relie pas à des actes de procédure précis, auraient été nécessaires; ce d'autant plus qu'il avait une bonne connaissance de la procédure, dont le volume était limité (un classeur fédéral). Le seul fait que son client conteste les faits reprochés ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Au vu de ce qui précède, ce grief sera partiellement admis et l'indemnisation du recourant devra être complétée de CHF 300.- (soit 1 heure et 30 minutes d'activité à CHF 200.-/h).

E. 4

Le recours doit, au vu des éléments qui précèdent, être admis partiellement et l'indemnisation octroyée par le Ministère public doit être complétée à hauteur de CHF 1'012.40, équivalant à 3 heures et 55 minutes d'activité, à rétribuer au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 783.35), majorées du forfait de 20% (CHF 156.65) ainsi que de la TVA à 7.7% (CHF 72.40).!

E. 5

L'admission du recours, même partielle, ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).!

E. 6.1

Le conseil juridique gratuit a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). !

E. 6.2

In casu , il y a lieu, compte tenu de l'admission partielle des conclusions du recourant, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 200.- TTC pour son acte, lequel comporte dix pages de développements factuels et juridiques (pages d'en-tête, décision querellée et de conclusions non incluses). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.